

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE
D'UNE INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS
43 AVENUE DE LA PAIX
DU LUNDI 29 AU 30 JUIN 2026 DE 22H00 A 5H00
DU MERCREDI 1^{ER} AU 2 JUILLET 2026 DE 22H00 A 5H00 (OPTION SI ÉCHEC)**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la délibération n°2025-122 en date du 18 décembre 2025 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de la société OCCILEV en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société OCCILEV d'intervenir pour le compte de BOUYGUES TELECOM, afin de procéder à l'installation d'antennes relais au 43 Avenue de la paix à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 29 au mardi 30 juin 2026 inclus de 22h00 à 5h00 et/ou du mercredi 1^{er} juillet au jeudi 2 juillet 2026 (en option si échec), il est accordé à la société OCCILEV de procéder à l'installation d'antennes relais au 43 avenue de la Paix à Fresnes.

Article 2 : L'occupation du domaine public au droit du 43 avenue de la Paix à Fresnes est accordée, à charge pour la permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sur cinq places, face au 35 à 45 avenue de la Paix pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le tronçon entre des rues des Groux et Gallieni et avenue de la paix sera fermée à la circulation, au droit des travaux, et matérialisée par des hommes trafics (Sauf riverains et premiers secours),

Article 5 : La circulation sera déviée sur les rues des Groux, Regard, Emile Zola, Frédéric Mistral, Gallieni, ainsi que sur les avenues Stalingrad et Division Leclerc

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 7 : Cette occupation du domaine public se fera suivant les conditions ci-après :

- 1) la permissionnaire s'engage à informer la ville de toute modification d'emprises,
- 2) la permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,
- 3) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons, 4) la permissionnaire sera tenu pour seule responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation. L'échafaudage sera installé conformément au plan joint à la demande.

Article 8 : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part de la permissionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception des Services Techniques Municipaux dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : La permissionnaire s'acquittera des droits de voirie applicables aux travaux autorisés fixés à 46,76 euros par jour pour l'occupation effective des cinq places de stationnement par jour **soit 93.52 euros** pour la période du lundi 29 au 30 juin 2026 et/ou mercredi 1^{er} au 2 juillet 2026 **soit 93.52 euros de plus (option si échec).**

Article 10 : Toute modification des emprises constatée par les services de la Ville, fera l'objet d'une nouvelle permission de voirie.

Article 11 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de BOUYGUES TELECOM,
- Monsieur le Directeur de OCCILEV, chemin du parterre— 9500 BONNEUIL EN FRANCE,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 22 juin 2026

Le Maire-Adjoint, délégué
À la sécurité, Cadre de vie et voirie aux cérémonies
patriotiques, travaux

Christophe AUBERT